Décret n° 2012-261 du 29 octobre 2012 fixant les modalités d'application aux salariés et titulaires de pensions des sociétés privées du régime d'assurance maladie prévu par l'ordonnance n° 2005-006 du 29 septembre 2005, modifiée

Article Premier : Conformément aux dispositions de la loi n° 2012-007 du 7 février 2012, le présent décret a pour objet de définir les modalités d'extension, au profit des employés et titulaires de pension de retraite des sociétés privées, du régime d'assurance maladie institué par l'ordonnance n°2005-006 du 29 septembre 2005 portant institution d'un régime d'assurance maladie, modifiée.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :
- « employés et titulaires de pensions » : les travailleurs soumis aux dispositions du code de travail ou du code de la marine marchande, sur la base d'un contrat de travail à durée indéterminée ou titulaires d'une pension de retraite au titre d'un tel contrat ;
- « sociétés privées » : les sociétés régulièrement inscrites au registre du commerce, affiliées au régime de la sécurité sociale et disposant d'un numéro d'identification fiscale ».

Article 3 : Les employés et titulaires de pensions des sociétés privées sont classés au Groupe VII des assurés géré par la Caisse nationale d'Assurance maladie (CNAM).

Article 4 : Les taux de cotisation au régime d'assurance maladie applicables aux employeurs, aux employés et retraités des sociétés privées sont fixés comme suit :

Catégories	Assuré	Employeur
Employés des sociétés privées	4%	5%
Titulaires des pensions de retraite des sociétés privées	2,5%	

Les cotisations figurant au tableau ci-dessus sont assises sur l'ensemble des rémunérations brutes perçues par les employés y compris les indemnités et primes.

Article 5 : Le produit des cotisations est versé, pour chaque mois, au plus tard le 10 du mois suivant, à l'un des comptes ouverts par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM), dans les écritures du Trésor public ou dans les livres des organismes bancaires nationaux.
Les cotisations des employés et titulaires de pensions sont engagés, ordonnancées, mandatées et payées mensuellement par les services compétents, en même temps que les traitements, salaires et pensions.

Article 6 : Les conditions d'affiliation des employés et titulaires de pension des sociétés privées à la CNAM seront fixées par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de la Santé.

Article 7 : Les dispositions de 'ordonnance n°2005-006 du 29 septembre 2005 portant institution d'un régime d'assurance maladie, modifiée sont applicables aux employés et titulaires de pensions du secteur privé.

Article 8 : Les modalités d'extension du régime d'assurance maladie aux autres personnels relevant du Groupe VII des assurés seront fixées par décret.

Article 9 : Les dispositions du présent décret seront précisées, le cas échéant, par arrêté du Ministre de la Santé.

Article 10 : Le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Industrie de l'artisanat et du Tourisme, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.